



Madame, Monsieur,

Dans le cadre épidémique actuel, la HAS a élaboré [un document](#) permettant aux médecins de premier recours de repérer les situations à risques dans le contexte d'épidémie de SARS-Cov-2 pour les personnes vulnérables.

Sur cette base, le décret du 18 décembre 2020 crée jusqu'au 16 février 2021 (date de fin de l'état d'urgence sanitaire), une consultation de prévention de la contamination à la Covid-19, destinée notamment aux personnes à risque de formes graves de la maladie.

### **1. Périmètre de la consultation et population concernée**

La HAS définit les 3 étapes de la démarche de prévention :

- (1) Etablir un bilan personnalisé de situation du patient (état de santé, représentation vis-à-vis de la Covid-19, évaluation de l'environnement physique et social du patient) ;
- (2) Identifier les risques de contamination (comportement au sein de la famille, proche, activités sociales et festives, travail,...)
- (3) Adapter les conseils à la situation du patient.

Sont éligibles à la consultation de prévention Covid-19 :

- Les **personnes à risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19** (âge > 65 ans, obésité avec IMC > 30, cancer évolutif sous traitement hors hormonothérapie, grossesse au troisième trimestre, etc.) ;
- Les personnes atteintes d'une **affection de longue durée**;
- Les **personnes en situation de précarité** (bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat - AME - ou de la Complémentaire santé solidaire - C2S).

### **2. Modalités de réalisation**

La consultation de prévention :

- Est réalisée en **présence du patient** ou en **téléconsultation avec vidéotransmission** ;
- Ne peut être cotée **qu'une fois par patient** ;
- Est **prise en charge à 100%**, au **tarif opposable** et le patient bénéficie d'une **dispense d'avance de frais**.

### **3. Facturation de la consultation de prévention**

Pour retrouver toutes les actualités qui vous concernent, [cliquez ici](#).

Le tarif forfaitaire de cette consultation est fixé à 40 euros (quelle que soit la spécialité du médecin traitant).

- Cotations ( $C * 1,74 = V * 1,74 = 23 \text{ euros} \times 1,74 = 40,02 \text{ euros}$ ) :

- C \* 1,74 pour les consultations au cabinet ;
- TC \* 1,74 pour les téléconsultations avec vidéotransmission ;
- V \* 1,74 pour les visites ;

- Cumul possible avec les majorations de déplacement (MD, IK), le cas échéant ;

- Pas de cumul possible :

- avec les majorations de nuit, dimanche et jours fériés ;
- avec la majoration dérogatoire pour renfort de soins en EHPAD (MU) ;
- avec les majorations sur des populations spécifiques (majoration MEG pour les enfants de moins de 6 ans, etc.).

De principe, la consultation de prévention est réalisée par le médecin traitant. Si le patient n'a pas de médecin traitant, le médecin qui réalise cette consultation positionne l'indicateur de parcours de soins IPS à « U » urgence.

De même si le patient ne bénéficie pas d'une prise en charge à 100% pour un autre motif, il faut indiquer le code exo DIV 3.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Votre conseiller de l'Assurance Maladie.

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse [assurance-maladie@info.ameli.fr](mailto:assurance-maladie@info.ameli.fr) à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.